

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 243 vom 23. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___243

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 243 du 23 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 243 del 23 febbraio 2012

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, ACQUITTEMENT, IN DUBIO PRO REO | 138 ch. 1 CP, 251 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2).

E. 1.2

La doctrine dominante admet que la partie plaignante, pour autant qu'elle soit directement touchée par une infraction (art. 115 CPP) et qu'elle se soit constituée comme "demandeur au pénal" (art. 119 al. 2 let. a CPP), peut recourir sur la question de la culpabilité. En effet, cette question peut constituer un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles qu'elle n'est pas tenue de faire valoir dans le procès pénal et peut faire valoir dans un procès civil séparé; elle a ainsi un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur l'élément de la faute (Calame, in Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 382 CPP; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessordnung, 2009, n. 1462; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd, 2011, n. 1912; Ziegler, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 382 CPP). L'art. 391 al. 2 CPP, qui ne limite pas la reformatio in pejus au seul Ministère public, et l'art. 407 al. 2 CPP, qui mentionne expressément un appel de la partie plaignante portant sur la culpabilité, parlent en outre en faveur de cette interprétation.

E. 1.3

En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Pacte II ONU (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des

preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Un faisceau d'indices peut toutefois suffire (Piquerez/Macaluso, op. cit., 2011, n. 574).

E. 2.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.1.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), de même que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2).

E. 2.3

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait juridique (art. 110 ch. 4 CP).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que des contradictions apparues en cours d'instruction persistent. Toutefois, la version des faits présentée par E. _____ est restée constante tout

au long de l'enquête malgré quelques imprécisions, la première déclaration datant du 6 mai 2008. Selon la prévenue, les divers versements dont elle a bénéficié étaient voulus par son employeur qui souhaitait lui venir en aide et qui préférait que son épouse et sa fille ne puissent pas se rendre compte de l'ampleur de sa générosité envers son employée, dont elles prenaient ombrage. E. _____ a expliqué que le plaignant lui a prêté environ 70'000 fr. à 80'000 fr., entre 2003 et 2007 environ et qu'elle lui avait déjà remboursé 20'000 fr. à 30'000 francs; elle s'est reconnue sa débitrice à hauteur de 50'000 francs. Aux débats de première instance, les témoins ont confirmé ces allégations sans toutefois pouvoir chiffrer le montant du prêt. Ils ont souligné la qualité de la relation entre l'appelant et l'intimée qu'ils ont qualifiée de relation père-fille, et la générosité du plaignant; celui-ci "aimait bien aider les gens" (Déclarations de R. _____ aux débats, p. 11 du jugement entrepris). En outre, le plaignant a déchiré le document que le comptable lui a préparé afin de noter le décompte des prêts et des remboursements, précisant que cette affaire ne concernait que lui. Même l'épouse de A.A. _____ a expliqué qu'elle considérait comme possible que son mari ait prêté 70'000 fr. à 80'000 fr. à son employée sans qu'elle ne soit précisément informée car il craignait ses colères et avait gardé des habitudes d'indépendance du temps de son célibat. Au vu de ces éléments, on ne peut pas exclure que A.A. _____ a consenti des prêts à son employée, d'une certaine importance et sous diverses formes, et qu'il a cherché à dissimuler ses actes de générosité à son épouse. En effet, aussi bien le technicien dentiste que le comptable ont été confrontés à l'esprit méfiant de son épouse; le premier a dû se justifier, avec l'aide d'un agent d'affaires, quant au paiement de sa part de loyer et de factures afférentes à son activité au cabinet, tandis qu'elle a soupçonné le second notamment de faux témoignage devant la justice de paix à propos d'une affaire de succession. Il ne peut également pas être exclu que A.A. _____ ait prêté de l'argent à E. _____ en lui remettant de l'argent liquide de la main à la main. En effet, si certains patients payaient également les honoraires en espèces au cabinet, il n'est pas exclu que certains prêts ont également été accordés de la même manière, d'où l'empressement de la prévenue à se rendre auprès des patients pour recevoir l'argent liquide plutôt que leur remettre un bulletin de versement. En outre, le salaire de la prévenue était également payé en liquide. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne s'agit pas d'une coïncidence que les versements en espèces ont commencé à partir du moment où Z. _____ et la Banque U. _____ ont exigé de libeller le nom du réel destinataire du compte si A.A. _____ souhaitait soustraire à la connaissance de sa femme et de sa fille les prêts qu'il accordait à l'intimée. En outre, il est surprenant que les 42 versements en faveur du fournisseur F. _____ SA versés sur le compte du fils de la prévenue pendant un peu plus de deux ans, n'ont pas attiré l'attention de l'appelant au moment où il signait l'ordre de paiement pour la banque. Il est vrai qu'il faisait confiance à son employée, mais, selon un témoin, il gardait toujours un certain contrôle sur sa comptabilité. Cette manière d'agir expliquerait pourquoi E. _____ ne voit pas d'antagonisme entre les prêts obtenus au débit du compte U. _____ du cabinet et la confusion dont elle a parlé à propos du bulletin de versement de 1'902 fr. 50. Il est vrai que, dans ses déclarations à la police et aux débats, A.A. _____ s'est dit surpris voire choqué que son assistante prétende avoir obtenu plusieurs dizaines de milliers de francs de sa part en prêts et que des débits ont été opérés en faveur du compte du fils d'E. _____. Toutefois, ses déclarations ne peuvent pas être prises en compte. En effet, les AVC dont il a été victime dès 2003, l'ont rendu progressivement dépendant de son entourage. Il a cessé son activité professionnelle en 2007. Lors de la première audience, ses propos ont été à ce point contradictoires que le Tribunal a suspendu les débats en vue de lui

faire désigner un curateur, ce qui a été le cas. Ainsi, l'appelant était déjà atteint dans sa santé en 2007 et notamment dans ses facultés cognitives; selon l'expertise médicale, il présentait déjà au moment du dépôt de la plainte pénale des troubles de la mémoire importants, également au sujet de faits anciens. Concernant les versements destinés à l'Office des poursuites, l'instruction a montré que l'appelant avait été invité par ce dernier à prélever des parts du salaire de la prévenue et les treizièmes salaires de plusieurs années successives au titre de saisies de salaire. Il ne s'agit donc pas de paiements faits à l'insu de l'employeur. Enfin, l'appelant prétend que les montants perçus par l'intimée sur le compte de son fils, les montants versés en espèces par des clients qu'elle aurait conservés ainsi que les paiements qu'elle aurait effectués depuis le compte du cabinet pour ses cours de formation et ses poursuites, s'ajoutent aux prêts de 70'000 fr. à 80'000 fr. reconnus par la prévenue. Ainsi, ce serait un montant total de près de 200'000 fr. (80'000 fr. + 120'000 fr. d'après l'appelant) dont l'intimée aurait bénéficié, soit, sur quatre ans environ, d'au moins 50'000 fr. par année. Or, au vu du chiffre d'affaires de A.A. _____ s'élevant à environ 160'000 fr. pour l'année 2005, il n'est pas possible que lui-même, le comptable ou sa famille ne s'en soit pas aperçu. L'hypothèse du cumul paraît donc peu plausible. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et de faux dans les titres n'ont pas pu être établis. En effet, il subsiste un doute sérieux quant au caractère illégitime des versements perçus par E. _____. Le raisonnement des premiers juges repose sur une instruction fouillée et une motivation substantielle; ils ont ainsi tenus trois audiences, requis la production de diverses pièces et entendu six témoins. La constatation des faits n'est ni erronée, ni incomplète. C'est donc à juste titre qu'ils ont acquitté E. _____ en application du principe de la présomption d'innocence.

E. 4

L'appelant a conclu à ce qu'E. _____ est déclarée débitrice et lui doit immédiatement le paiement de 123'648 fr. 35 avec intérêts à 5%, dès le 1^{er} février 2008 pour le dommage matériel subi, à savoir 71'012 fr. 20 pour les prélèvements bancaires indus, 41'098 fr. pour le détournement des sommes payées par les patients en espèces, 10'538 fr. 15 à titre de dépens pour les honoraires de la curatrice et à titre de tort moral 1'000 francs.

E. 4.1

Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il peut cependant renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans les cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Il appartient au lésé d'alléguer et d'établir les faits relatifs à la question du dommage et au lien de causalité entre celui-ci et l'infraction poursuivie. Ses prétentions sont donc soumises à une maxime des débats atténuées (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, op. cit., nn. 5, 7 et 8 ad art. 123 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, E. _____ s'est reconnue débitrice de 50'000 fr. pour les prêts que A.A. _____ lui a accordé, dette qu'elle rembourse par mensualités de 150 francs. N'étant pas reconnue coupable d'abus de confiance ou de faux dans les titres, l'action pénale prend

fin. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les prétentions civiles du plaignant qui pourra faire valoir, le cas échéant, ses prétentions devant les autorités civiles.

E. 5

En définitive, l'appel, mal fondé, est rejeté et le jugement du Tribunal de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.A._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E._____. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'absence d'écriture de deuxième instance, il était justifié par le défenseur d'office de consacrer 8 heures au traitement de l'appel, audience comprise. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'440 fr. et 36 fr. 90 de débours, plus la TVA par 118 fr. 10, soit un total de 1'595 fr., TVA et débours compris. Me Katia Pezuela, agissant en qualité de curateur, devra produire sa liste des opérations auprès de la Justice de paix qui la défrayera pour son activité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.